**Notice explicative du dispositif de soutien aux projets d’approvisionnement local**

1. **Préambule**

La Région contribue au renforcement et au rayonnement de l’agriculture régionale, au dynamisme et à l’attractivité des territoires périurbains et ruraux et à la politique de développement de l’approvisionnement local.

La Région a adopté en février 2017 sa politique « Je mange local ». Elle a pour objectif le développement de l’approvisionnement local et consiste à initier, soutenir, mettre en synergie et valoriser les initiatives portées en région. Elle vise en particulier à accroître le nombre d’exploitations engagées sur ces marchés, à massifier les volumes commercialisés et à améliorer l’équité de la répartition de la valeur ajoutée dans la filière.

**Cette politique s’inscrit dans la stratégie agricole de la Région et tout particulièrement dans sa priorité 6 : Soutenir l’approvisionnement local dans tous les circuits de la région.**

Dans ce cadre un appel à manifestation d’intérêt a été lancé par la Région en 2017 pour identifier et analyser les initiatives et leurs dynamiques dans le territoire régional. Deux grandes familles d’acteurs se sont ainsi manifestées :

1. Les acteurs parties prenantes dans des projets de filières locales et circuits courts (producteurs individuels ou en collectifs, transformateurs, grossistes, logisticiens, restauration hors domicile) ;
2. Les acteurs qui accompagnent les projets de filières locales (collectivités, chambres d’agriculture, associations, etc.) sur des fonctions de diagnostic filières / territoires, de mise en relation logistique, ou d’animation territoriale.

Ces acteurs mènent des projets sur trois échelles : des initiatives individuelles, dont le rayon d’action est de quelques communes, aux projets d’envergure régionale ou départementale notamment orientés logistique, en passant par les projets partenariaux de production, transformation et/ou distribution à l’échelle des bassins de vie et d’emploi, qui constituent la colonne vertébrale des filières locales professionnelles.

La région a voté le dispositif de soutien aux projets d’approvisionnement local par délibération n°20181587 du 18 octobre 2018.

**Les règles précisées dans le présent dispositif s’appliquent sans préjudice de la règlementation européenne applicable en matière d’aide d’Etat.**

1. **Contexte et enjeux**

Dans un contexte de concurrence internationale accrue et de crises agricoles dans les filières (élevage, céréales), la région Hauts-de-France et son secteur agricole peuvent s’appuyer sur l’atout que constitue une population de 6 millions d’habitant en misant sur l’approvisionnement de proximité dans les filières alimentaires régionales.

Au niveau national, la production alimentaire de proximité répond à une demande réelle et croissante de la société. Selon le Ministère de l’agriculture, 71 % des consommateurs français souhaitent contribuer, par leurs achats, au soutien des agriculteurs régionaux (source : CLCV 2013)

La stratégie de la Région Hauts-de-France est cadrée par la délibération n° 20170051 du 02 février 2017. Elle consiste à :

* **massifier efficacement la demande** en produits locaux, en s’appuyant sur des marchés potentiels à effet de levier comme la restauration collective (établissements scolaires dont en premier lieu les lycées, établissements de santé et de soins, administrations, entreprises, restauration privée…).
* **accompagner la structuration de l’offre**, en articulant des appuis aux producteurs agricoles (pour la production, la transformation, la commercialisation en circuit court), à l’artisanat (métiers de bouche…) et aux industries agroalimentaires.

**Les bénéfices** attendus de cette stratégie régionale reposent donc :

* En termes quantitatifs, sur les débouchés internes au territoire régional qui contribuent à la résilience des filières concernées face aux fluctuations de la demande et des prix extérieurs,
* En termes qualitatifs, sur le rapatriement en région d’une part de la valeur ajoutée de ces produits.

**Les enjeux généraux** de cette politique concernent :

* Le développement économique local, l’emploi et les revenus générés par la création et la répartition de la valeur ajoutée au sein du territoire régional,
* L’impact climatique des coûts énergie-carbone dans les circuits alimentaires régionaux,
* La qualité et la traçabilité des produits consommés par les habitants de la région

**Les enjeux spécifiques** ciblés par ce dispositif sont :

* La coopération entre acteurs de natures et de cultures organisationnelles différentes, qui implique de travailler sur la gouvernance des projets,
* La coordination entre production et logistique : verticalement entre les différents maillons de la chaîne de valeurs, et horizontalement entre producteurs agricoles (entraide, collaborations, mutualisations…)
* La relation entre les consommateurs et les professionnels des filières locales.

1. **Projets éligibles**

Développer l’approvisionnement local dans les Hauts-de-France suppose d’améliorer les conditions pour une rencontre adéquate de l’offre et de la demande. Il convient de repérer les freins rencontrés par les opérateurs en région, qu’ils soient de nature :

* logistique (organisation de la collecte, de la transformation, du stockage, du transport, de la livraison),
* commerciale (connaissances des débouchés et des exigences spécifiques, mise au point de gammes, qualité des produits, sourcing matières premières, fixation du juste prix),
* professionnelle (compétences nouvelles à acquérir).

Les projets candidats doivent concourir à faire progresser la commercialisation de produits agricoles des Hauts-de-France dans les filières d’approvisionnement de proximité en proposant des solutions pour lever ces freins, en initiant de nouvelles formes d’approvisionnement, ou en optimisant le fonctionnement d’une filière en place.

On peut attendre par exemple des projets portant sur :

* l’optimisation d’une organisation logistique,
* la création de partenariats entre opérateurs d’une filière,
* la qualification d’opérateurs sur les compétences nécessaires,
* la création d’un outil collectif qui s’avère nécessaire pour le développement d’une filière,
* l’amélioration de la qualité d’un produit pour répondre à un marché.

Les projets peuvent reposer sur des investissements matériels, des prestations de service et/ou de l’ingénierie propre aux candidats.

**Le projet est opérationnel et concret, des livrables sont indispensables.**

1. **Zone géographique d’application et durée de mise en œuvre**

Le présent dispositif est applicable sur l’ensemble du territoire de la **Région Hauts-de-France**.

Les partenaires du projet doivent être localisés en Hauts-de-France et l’opération doit se dérouler sur le territoire régional.

1. **Bénéficiaires éligibles**

Peuvent bénéficier d’une aide sur la base du présent dispositif, les structures porteuses d’un projet de développement de l'approvisionnement local. Elles peuvent être de différentes natures :

* **Les groupements, collectifs d’agriculteurs et coopératives agricoles.**
* **Les entreprises** quel que soit leur statut (SA, SARL, SAS…) ou leur taille (TPE, PME-PMI), ayant un partenariat avéré avec des acteurs agricoles locaux.
* **Les associations, fondations, et autres personnes morales de droit privé.**
* **Les collectivités territoriales et leurs groupements** (EPCI, syndicats mixtes…).
* **Les établissements d’enseignement publics et privés.**
* **Les autres personnes morales de droit public** localisées en région Hauts-de-France.
  + Le bénéficiaire et les partenaires doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.
  + Le bénéficiaire et les partenaires ne doivent pas répondre à la définition européenne d’entreprise en difficulté, le cas échéant.

1. **Exclusions et cumul avec d’autres cadres régionaux d’intervention**

Sont exclus de ce dispositif les secteurs d’activités ou catégories d’aides exclues par les régimes d’aides sur lesquels s’appuie le présent dispositif.

Sur le même projet, les bénéficiaires ne peuvent bénéficier d’aides directes fondées sur d’autres cadres d’intervention de la Région pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d’une aide fondée sur le présent dispositif.

1. **Modalités d’attribution des aides**

L’opération ne doit avoir reçu aucun commencement d’exécution avant la date de réception de la demande par le service instructeur.

Le projet faisant l’objet de la demande doit être nouveau, à savoir ne jamais avoir été mis en œuvre par le porteur.

Le porteur de projet ou ses partenaires ne doivent pas avoir bénéficié d’un financement public par le passé pour une opération présentant les mêmes actions.

1. **Assiette des dépenses éligibles**

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d’aide ou règlement européen applicable, et sous réserve qu’elles soient directement affectées à la réalisation de l’opération et supportés directement du fait du projet, l’aide accordée est un soutien au développement de projets.

Ainsi, le projet doit pouvoir démontrer sa viabilité, sa pérennité économique, à court et moyen termes.

**Une attention particulière sera apportée au caractère raisonnable des coûts présentés, une mise en concurrence est souhaitable.**

**Les dépenses éligibles sont les suivantes :**

**Investissement matériel**

(Hors exploitations et groupements agricoles, hors collectivités et leurs groupements)

* **Aménagement de locaux**. Exemples :
  + Aménagement d’ateliers de transformation
  + Autres installations de stockage et conservation
  + Création ou aménagement d’un local commercial
* **Outils de transformation**. Exemples :
  + Acquisition de matériel : Pressoirs, moulins, cuves, équipement de découpe, cuisson, conditionnement....
* **Logistique du transport frigorifique**: acquisition d’aménagements frigorifiques spécifiques, en option ou modification, sur des véhicules neufs, hors leasing, ***à condition que l’investissement soit fait dans le cadre d’un collectif d’acteurs.***

**Fonctionnement**

* **Etudes permettant d’analyser l’opportunité, la faisabilité, la viabilité d’un projet d’approvisionnement local.** Exemples :
  + Diagnostics de filières locales
  + Benchmark, stratégies de développement
  + Faisabilité technique, dimensionnement d’outils, démarches qualité
  + Faisabilité financière, études de coûts, élaboration de plans d’affaire

**Une attention particulière sera apportée au coût et à l’intérêt de l’étude par rapport aux projets.**

* **Actions d’animation territoriale visant faciliter l’émergence de projets concrets d’approvisionnement local.** Exemples :
  + Diagnostics de territoire, élaboration et mise en œuvre de politiques territoriales
  + Coordination logistique et commerciale (pour les phases de lancement d’activité)
  + Coordination de réponses à des groupements de commande / marchés publics RHD (complémentarité avec l’appui régional à l’organisation de ces groupements)
* **Actions de capitalisation et actions éducatives.** Exemples:
  + Elaboration et mise en œuvre de stratégies et outils d’éducation/sensibilisation mettant en relation les enjeux alimentaires, agricoles, et de développement durable (guides méthodologiques, guides des bonnes pratiques…)
* **Actions collectives de communication, mutualisation de sites Internet et autres supports de communication.**

1. **Montant et intensité des aides**

Dans la limite du montant et de l’intensité d’aide maximum autorisés au titre du régime d’aide ou règlement européen applicable :

**Le taux maximum d’intervention** sera calculé de la manière suivante(les dépenses éligibles étant plafonnées à 50.000 € sur 2 années glissantes par porteur de projet)

* + Pour les collectifs d’agriculteurs et créateurs d’entreprises : 40 % maximum
  + Pour les entreprises : 10 à 40 % selon les législations françaises et européennes en vigueur
  + Pour les autres porteurs de projets : 30 % (40 % en agriculture biologique)

Globalement, une bonification de 10 % (cumulable dans la limite de 40 % d’aide publique) peut être accordée aux projets associant opérationnellement des acteurs de deux ou plusieurs catégories différentes parmi celles citées ci-dessus. *Cf : annexe Définition et Fonctionnement d’un Groupe Projet*

Ce soutien financier pourra constituer la contrepartie locale pour des cofinancements nationaux ou européens. Dans ce cas, le projet devra être déposé au titre de la mesure européenne correspondante et/ou de l’éventuel appel à projet si rapportant.

Il sera tenu compte :

* des besoins financiers du projet,
* des aides publiques déjà accordées par le passé au bénéficiaire,
* de l’incitativité financière du projet au regard de la mobilisation de financements bancaires et autres sources de financements privés, ainsi que de l’implication financière du bénéficiaire.

1. **Versement des aides**

L’aide est versée sous forme de subvention. Les versements seront effectués au moyen d’acomptes successifs, au fur et à mesure de la production des factures effectivement acquittées justifiant de la réalisation du projet retenu.

1. **Instruction de la demande**

Toute demande d’aide doit faire l’objet du dépôt d’un dossier de demande de financement « Soutien aux projets d’approvisionnement local » dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président du Conseil régional Hauts-de-France.

Dans ce cadre, la Région veillera au respect du caractère incitatif de l’aide.

Après instruction par les services de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l’organe délibérant pour décision.

1. **Fondements juridiques**

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis,

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Règlement d’exemption agricole et forestier n° 702/2014 en date du 25 juin 2014 et les régimes cadres exemptés de notification adoptés en son application,

Régime cadre notifié n° SA 50388 (anciennement n° SA. 39618), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire pour la période 2015-2020,

Régime cadre notifié n° SA. 39677, relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles pour la période 2015-2020,

Régime cadre notifié n° SA. 41735, relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.

Régime cadre exempté de notification n° SA. 49435 (anciennement n° SA. 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Régime cadre exempté de notification n° SA 40670 relatif aux aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

Régime cadre exempté de notification n° SA.40833, relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d’exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d’exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission,

Régime cadre exempté de notification n° SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2015-2020,

**ANNEXE**

Définition du groupe projet

Un partenariat est une coopération logique entre au moins deux parties prenantes, indépendantes l’une de l’autre, visant à atteindre un objectif commun ou alignement d’intérêt, dans une logique de co-construction. Les partenaires définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats.

Le groupe projet est un collectif d’acteurs à l’échelle locale ou régionale qui réunit ses forces autour d’une problématique concrète de développement et qui élabore un projet pour répondre à la question posée. Le principe du groupe projet est de s’appuyer sur la diversité et la complémentarité des acteurs du territoire pour rassembler en son sein les compétences nécessaires au projet.

Le groupe projet comprend au moins deux entités juridiques distinctes et indépendantes. Il peut éventuellement être représenté par une structure juridique unique (ex : Association...) dont la constitution et l’organisation répondent aux mêmes exigences (partenariat, diversité d’acteurs...) et permettent de mener un projet nouveau.

Le groupe projet peut néanmoins faire appel à des prestataires de service pour certaines actions. Ces prestataires ne sont pas des membres du groupe projet.

Fonctionnement du groupe projet

Les membres du groupe projet sont appelés partenaires. Les partenaires initiaux désignent un chef de file. Le chef de file peut être le groupe projet lui-même si celui-ci dispose d’une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner un des partenaires comme chef de file du groupe projet.

Le chef de file porte la demande de financement pour l’ensemble des partenaires. Il est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe, ainsi que de |’évaluation de ses actions.

**Un courrier d’engagement des partenaires dans le projet sera demandé comme préalable à toute candidature.**

Par la suite, si le projet est retenu, les partenaires, s’ils ne sont pas réunis au sein d’une structure juridique unique, devront formaliser leur collaboration par une convention de partenariat qui détaillera leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiements, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l'aide aux partenaires faisant l’objet de la demande de financement.

Dans le cas où le chef de file serait le seul à percevoir la subvention, les autres partenaires, agissant comme des sous-traitants, devront facturer leurs interventions.

Le groupe projet doit en outre établir des procédures internes permettant d’assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d’éviter les conflits d’intérêt.

Une attention particulière sera apportée à la pertinence, au rôle des partenaires, à leur rayon d’actions, et de savoir s’ils sont effectivement actifs dans le projet. Un projet ayant uniquement deux partenaires peut être un excellent projet, en comparaison d’un projet impliquant une dizaine de partenaires.